

Arrêt

**n° 55 270 du 31 janvier 2011
dans l'affaire X /**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N. MALOTAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous êtes arrivé sur le territoire du Royaume le 1er avril 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous avez vécu dans le quartier Bepanda et travaillez comme chauffeur chez un particulier à Douala. Le 3 mars 2008, vous avez été arrêté alors que vous reveniez d'une station d'essence où vous avez été acheter un bidon d'essence. Les policiers vous ont accusé d'être le chef des casseurs, d'avoir pris part aux émeutes et incendies ayant eu lieu fin février et début mars 2008 à Douala, après qu'ils aient trouvé sur vous un briquet et votre bidon d'essence, mais surtout aussi à cause de votre apparence physique.

Lors de votre arrestation, les policiers, vous ont bandé les yeux, mis les menottes et emmené au CENER (Centre de National d'Etudes et de Recherches). Une fois arrivé là, vous avez été battu et avez perdu connaissance. Lorsque vous avez repris connaissance vous vous trouviez dans une cellule. Le chef de poste est venu vous y chercher et vous a conduit dans un bureau où vous avez retrouvé les policiers qui vous avaient arrêté. Ceux-ci vous ont demandé de leur fournir la liste de tous les casseurs de Bepanda. Les policiers vous ont ensuite conduit dans une salle où vous avez été torturé. Durant votre détention vous avez subi toutes sortes de tortures.

Dans la nuit du 21 au 22 mars 2008, vous vous êtes évadé alors que vous étiez conduit en camion vers le lieu où vous deviez être exécuté. Au moment où le véhicule qui vous transportait est arrivé près d'un dos d'âne et s'est mis à ralentir, votre ami et vous avez poussé hors du véhicule les gendarmes qui vous surveillaient et avaient leurs armes braquées sur vous. Une fois hors du camion, votre ami et vous avez pris la fuite chacun de son côté.

Sur le chemin vous avez pris une moto taxi et êtes allé chez votre patron. Ce dernier en voyant votre état a jugé qu'il n'était pas bon que vous restiez chez lui. Il vous a alors conduit à Bonaloka chez sa tante, où vous êtes resté caché jusqu'à votre départ du pays. Le 31 mars 2008, votre patron vous a conduit à l'aéroport international de Douala et vous y avez pris un avion en partance pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, votre récit est émaillé d'imprécisions et d'invéraisemblances, de sorte qu'il ne peut être ajouté foi à la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi concernant vos conditions de détention, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nom de vos codétenus, prétendant que vous utilisiez des sobriquets comme boy ou papa, que le chef de cellule se nommait Kosovo et le sous-chef Rambo (voir notes d'audition, p. 5).

De même, vous soutenez qu'avant qu'on ne vous sorte de votre cellule, la nuit du 21 au 22 mars 2008 et qu'on ne vous emmène à l'endroit où vous deviez être exécuté, quatre de vos codétenus avaient été emmenés et n'étaient plus jamais revenus dans votre cellule. Or, lorsqu'il vous a été demandé de donner le nom de ces personnes, vous vous êtes avéré incapable de répondre, affirmant que c'était au début quand vous êtes arrivé, votre état ne vous permettait pas de le savoir (voir notes d'audition, p.7). De plus, lorsqu'il vous a été demandé de situer le jour où ces personnes auraient été enlevées par rapport au jour où vous vous seriez évadé, vous avez déclaré ne pas en être capable du fait que dans votre cellule vous ne pouviez faire la différence entre le jour et la nuit, ce qui est tout à fait invraisemblable dans la mesure où vous dites avoir été battu une fois par jour et avoir reçu certains jours du pain rassis et d'autres jours rien (voir notes d'audition, pp. 6-7).

Pour le surplus, vos conditions d'évasion telles que rapportées lors de votre audition au Commissariat général, à savoir avoir poussé les gendarmes qui avaient leurs armes braqués sur vous au moment où le camion qui vous transportait s'est mis à ralentir et avoir pris la fuite sans que personne ne se lance à votre chasse, ne sont pas crédibles au vu de la facilité de cette évasion et surtout du nombre de gendarmes présents dans le camion (voir notes d'audition, pp. 7-8)

Par ailleurs, vous ne savez pas si les personnes arrêtées (sic) comme vous pour avoir pris part aux émeutes ont été jugées ou condamnées, affirmant ne pas le savoir du fait que vous avez été détenu et quand vous êtes sorti de détention vous êtes resté enfermé (voir notes d'audition, p. 10-11). Ce manque d'intérêt pour connaître le sort des personnes qui auraient été soumises aux mêmes traitements que vous n'est pas compatible avec la crainte que vous alléguiez d'autant plus que vous déclarez avoir été accusé à tort d'avoir pris part aux émeutes.

Enfin, les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique ne sont pas crédibles. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure de préciser l'identité sous laquelle vous avez voyagé. Vous ne pouvez dire s'il y avait un visa ou votre photos dans le passeport avec lequel vous avez effectué le voyage jusqu'en Belgique, alors que vous affirmez avoir vous-même présenté ce passeport lors de votre arrivée en Belgique (voir notes d'audition, p. 11). En outre, il n'est pas crédible non plus que vous ayez embarqué dans l'avion sans connaître la destination de votre voyage. En effet lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir appris que vous veniez en Belgique qu'au moment de l'atterrissage, lorsqu'on l'a annoncé dans l'avion et n'avoir pas posé la question à votre accompagnateur car vous étiez comme un mouton qu'on emmène à l'abattoir, vous n'étiez pas présent psychologiquement (voir notes d'audition, p. 9). De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez été informé ou que vous n'ayez cherché à connaître la somme d'argent que votre patron aurait dépensée pour organiser votre voyage, alors que vous étiez employé chez lui et receviez un salaire beaucoup moins important que ce qui aurait été payé pour votre voyage (voir notes d'audition, p. 10). De plus vous ne savez pas quelles démarches votre patron a entreprises pour organiser votre voyage, alors que vous soutenez qu'avant votre voyage lorsque vous étiez chez sa tante votre patron est venu vous voir quatre fois (voir notes d'audition, p. 10), ce manque de communication avec votre patron n'est pas du tout crédible.

En tout état de cause, vous n'avez apporté aucun document permettant de prouver votre identité et votre nationalité. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque. Or, dans le cas d'espèce, vous ne produisez aucun document permettant d'établir vos données personnelles, votre nationalité et les faits que vous invoquez.

Les seuls documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile sont des documents médicaux. S'il est vrai que le certificat médical établi par le docteur [M.F.] le 3 avril 2008 fait mention de plusieurs lésions cicatricielles et traces de brûlure sur votre dos, il ne permet cependant pas de restaurer la crédibilité de vos propos dans la mesure où, un document pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments susmentionnés. De plus, les documents que vous avez déposés n'établissent pas de manière suffisante que les lésions observées ont été causées par les événements relatés à l'appui de votre demande, dès lors qu'il y est mentionné que les lésions constatées ont été causées par des tortures selon vos dires et non selon le diagnostic du médecin.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 1^{er} à 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'article 48/4, de la loi, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

4. Question préalable

Le Conseil relève, qu'en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Eléments nouveaux

5.1. A l'audience, la partie requérante a déposé au Conseil, une convocation datée du 8 avril 2008, qui invitait l'épouse du requérant à comparaître devant ses autorités judiciaires nationales.

5.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le nouveau document produit par la partie requérante, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Il constate, en l'espèce, que la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison des imprécisions et invraisemblances qui émaillent son récit, notamment parce que ce dernier n'a pas été en mesure de préciser le nom de ses codétenus, ni de donner l'identité des quatre codétenus qui auraient été emmenés et exécutés durant sa détention, ainsi que le jour de cet enlèvement, et en raison des conditions de son évasion, constatations qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas utilement, voire aucunement contestées par la partie requérante, en sorte que le récit du requérant apparaît dépourvu de crédibilité.

En effet, s'agissant de l'identité des codétenus, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'interrogé quant à ce, le requérant s'est limité à donner les sobriquets de quatre codétenus sur les 23 présents dans sa cellule. Il considère également qu'il est invraisemblable, qu'ayant partagé la vie carcérale et les tortures alléguées pendant 19 jours le requérant ne soit pas à même de fournir l'identité réelle d'un certain nombre de ceux-ci. L'explication, fournie en termes de requête, selon laquelle le requérant était détenu avec des criminels de tout genre dont il est compréhensible qu'ils n'aient pas divulgué leurs vrais noms, outre qu'elle ne ressort aucunement du rapport d'audition du requérant, n'est pas de nature à énerver ce constat.

De même, s'agissant de l'identité des quatre codétenus emmenés et exécutés et du moment où a eu lieu cet enlèvement et cette exécution, l'ignorance dont a fait montre le requérant à ce sujet est

également de nature à jeter le discrédit sur le récit du requérant pour les mêmes raisons que celles invoquées ci-avant.

S'agissant des conditions d'évasion du requérant, le Conseil ne peut que s'interroger sur la relative facilité avec laquelle le requérant, accompagné de deux codétenus, a pu échapper à neuf gendarmes en charge de leur surveillance, en « cisailant et faulant », dans le quartier. Il n'est par conséquent pas convaincu par cette description rocambolesque de l'évasion du requérant, en sorte qu'il fait sien le motif pris de l'absence de crédibilité du récit sur ce point, motif qui n'est nullement contredit en termes de requête en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

6.3. Le Conseil estime dès lors que la décision est suffisamment et valablement motivé à cet égard, dans la mesure où l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine (dans le même sens : CCE, n° 20716 du 18 décembre 2008). Partant, le requérant n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou qu'il en resté éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, de la loi

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. En l'espèce, à l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que celui déjà invoqué pour contester l'acte entrepris, en ce que celui-ci refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7.5. S'agissant de la convocation déposée à l'audience, le Conseil s'interroge sur la foi qu'il peut lui être accordée, dans la mesure où, outre qu'il s'agisse d'une copie, ce document indique que l'épouse du requérant serait également soupçonné des mêmes faits que ceux reprochés à son compagnon, ce qui paraît à tout le moins invraisemblable. En toute hypothèse, le Conseil considère, au vu des éléments du dossier, que ce document n'a pas la force probante suffisante pour rétablir à lui seul la crédibilité défaillante du requérant qui a été relevée ci-avant.

8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS